

ARTICLE XIX

Expiration de l'Accord antérieur

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio signé à Ottawa le 21 février 1952¹ par les États-Unis d'Amérique et le Canada, doit prendre fin et cesser d'être appliqué.

ARTICLE XX

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un an après la date d'échange des instruments de ratifications.

ARTICLE XXI

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord peut être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement contractant à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sauf si les Gouvernements contractants décident d'y mettre fin plus tôt. La dénonciation s'effectuera au moyen d'une notification écrite adressée par l'un des Gouvernements contractants à l'autre.

2. La dénonciation du présent Accord prendra effet douze mois après la date de la notification.

¹ Recueil des Traités 1952 N° 25